

Friede von Lunéville vom 9. Februar 1801, französischer Text, Seite 1

9. Februar 1801

FRENCH TEXT

S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les maux de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sa dite Majesté impériale et royale ne désirent pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'empire soit sousoùlé, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. impériale et royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire, de Colonnat etc. etc. Et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État: lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Paix et amitié

Art. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république française: s'engageant sa dite Majesté à faire donner par le dit empire sa ratification en bonne et

nach Clive Perry (Hrsg.), The Consolidated Treaty Series, Bd. 55, New York 1969, S. 477–482

Vertragstext

Der Frieden von Lunéville beendete den 1798 ausgebrochenen Zweiten Koalitionskrieg zwischen Frankreich und Österreich. Der unterlegene Kaiser bestätigte in diesem Dokument nach den entscheidenden Niederlagen von Marengo und Hohenlinden weitgehend die Bestimmungen des Friedens von Campo Formio (17. Oktober 1797), der die Gebietsverschiebungen des Ersten Koalitionskrieges regelte.

Neben Verlusten in Italien trat Kaiser Franz II. als Reichsoberhaupt die linksrheinischen Gebiete an die französische Republik ab. Die betroffenen Reichsfürsten sollten für ihre Verluste auf dem rechten Rheinufer entschädigt werden. Zu diesem Zweck wurde in Regensburg eine Deputation eingesetzt, die im sog. Reichsdeputationshauptschluss vom 25. Februar 1803 die Gebietsverschiebungen rechtsgültig festlegte.